Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20261013-2026_011_CCAS_B-BF

CCAS
Centre Communal d'Action Sociale

SEANCE DU CCAS DU 13 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N° 2026_011

admission en non-valeur

Le mardi treize octobre deux-mil-vingt-six le conseil d'administration du CCAS de RUY-MONTCEAU, dûment convoqué le 06 octobre 2026, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sous la présidence d'Alain ASTIER.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents *: Alain ASTIER, Sandrine PRADELLE, Séverine ORELLE, Laëtitia MARGASSIAN, Karen ANDREIS, Karine PLATEAU, Célia BOURGEAT, Danielle MUET, Sandrine VELLAY-BALLY, Monique BROIZAT, Maud PERRIN,*

Excusés *: Guy RABUEL (pouvoir Sandrine PRADELLE), Christine VERGER (pouvoir Maud PERRIN), Jacky RENAUX (pouvoir Alain ASTIER)*

Absents : *Jérôme VELLAY, Franck CONESA, Serge DINET*

Quorum : 9

Présents : 14

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 14

Secrétaire de séance : Séverine ORELLE

Il est rappelé au conseil d'administration que lorsqu'une créance paraît irrécouvrable (insolvabilité, disparition du débiteur, défaut d'autorisation de poursuite, créance inférieure au seuil d'engagement des poursuites…) le comptable demande son admission en non-valeur.

L'admission en non-valeur n'est pas une annulation. Elle n'a pas pour effet d'effacer la dette du redevable. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une simple mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable.

La décision d'admission relève de l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une délibération. Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un mandat à l'article 6541, sur lequel l'assemblée doit avoir voté les crédits nécessaires.

Mise en ligne le : 04/11/2026 12:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/85975

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 038-213803489-20261013-2026_011_CCAS_B-BF

Le rapporteur expose au conseil d'administration du CCAS que Madame [illegible] d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal pour un montant de 16.23 €.

Considérant que toutes diligences ont été accomplies pour recouvrer ces créances, **le conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré à l'unanimité** :

- **ADMET en non-valeur** les créances présentées ci-dessus
- **AUTORISE** le Président du CCAS ou son délégataire à émettre un mandat de 16.23€ sur l'article 6541 du budget du CCAS.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 13 octobre 2026

Le Vice-Président du CCAS,

Alain ASTIER
Adjoint au Maire

Secrétaire de séance,

Séverine ORELLE
Adjointe au Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

CCAS de Ruy-Montceau _ Séance du 13 octobre 2026
Délibération n° 2026_011

Mise en ligne le : 04/11/2026 12:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/85975